



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 février 2009

Résolution 1866 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6082^e séance,
le 13 février 2009**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 1808 (2008) du 15 avril 2008 et 1839 (2008) du 9 octobre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2009 (S/2009/69),

Se félicitant de l'accord en six points conclu le 12 août 2008 et des dispositions d'application arrêtées par la suite, le 8 septembre 2008,

Prenant note des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et *encourageant* les participants à parvenir à des résultats concrets,

Soulignant l'importance du règlement pacifique des différends,

1. *Rappelle* les arrangements convenus en application des accords du 12 août et du 8 septembre 2008;

2. *Demande* que soient respectées les dispositions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994 (S/1994/583), en attendant que des consultations permettent d'aboutir à un accord sur un régime de sécurité révisé, en *prenant note* des recommandations sur le régime de sécurité formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2009;

3. *Souligne* la nécessité de s'abstenir de tout recours à la force et de tout acte de discrimination ethnique contre des individus, des groupes de personnes ou des institutions et de garantir, sans distinction, la sécurité des personnes, le droit de chacun à la liberté de déplacement et la protection des biens des réfugiés et déplacés;

4. *Demande* que l'on facilite, et se garde d'entraver de quelque manière que ce soit, la fourniture d'aide humanitaire aux personnes touchées par le conflit, y compris les réfugiés et déplacés, dont il *demande en outre* que l'on facilite le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité;

5. *Souhaite* voir s'intensifier les efforts menés pour tenter de trouver une solution au problème de la sécurité et de la stabilité dans la région, ainsi qu'à celui des réfugiés et déplacés, grâce aux pourparlers en cours à Genève, et *prie* le



Secrétaire général de continuer à appuyer pleinement ce processus par l'entremise de son Représentant spécial, et de lui rendre compte des progrès réalisés;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte dans un rapport, d'ici au 15 mai 2009, de la mise en œuvre de la présente résolution, de la situation sur le terrain et des activités de la Mission des Nations Unies, y compris de lui faire des recommandations sur les activités futures;

7. *Entend* tracer d'ici au 15 juin 2009 les grandes lignes d'une future présence des Nations Unies dans la région, compte tenu des recommandations que le Secrétaire général lui fera dans le rapport visé au paragraphe 6, des pourparlers de Genève et de l'évolution de la situation sur le terrain;

8. *Décide* de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2009;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
